

**Zeitschrift:** Verwaltungsbericht des Regierungsrates, der kantonalen Verwaltung und der Gerichtsbehörden für das Jahr ... = Rapport de gestion du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale et des autorités judiciaires pendant l'année ...

**Herausgeber:** Staatskanzlei des Kantons Bern

**Band:** - (2003)

**Heft:** [2]: Rapport de gestion : Rapport

**Artikel:** Rapport de gestion du Tribunal administratif

**Autor:** Schütz / Gruner

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-418508>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 25.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## 2. Rapport de gestion du Tribunal administratif

### 2.1 Les priorités de l'exercice

2.1.1 La tâche principale du Tribunal administratif consiste à traiter en temps opportun et de manière appropriée les recours et actions qui lui sont soumis. En ce qui concerne le traitement des affaires en temps opportun, le nombre de cas pendants en droit des assurances sociales a pu être notablement diminué grâce à un net recul des nouveaux cas (voir ch. 2.2.2.2 et 2.2.3.2). Après de nombreuses années marquées par des retards trop importants, une perspective de pouvoir traiter rapidement les nouveaux cas, comme le veut la loi, est donc apparue. La situation est un peu différente dans le domaine du droit administratif: le nombre de nouveaux cas y est resté élevé (une forte augmentation a même été enregistrée en langue française), ce qui a eu pour conséquence que les cas pendants en fin d'année étaient au total plus nombreux que les années précédentes (voir ch. 2.2.1.1 et 2.2.3.1). Désormais, le volume de travail en suspens est d'environ 9 mois à la Cour de droit administratif, ce qui signifie qu'il faut compter avec une durée de procédure de plus d'une année dans les cas les plus volumineux et compliqués. L'une des causes pour lesquelles la liquidation des cas à la Cour de droit administratif a atteint son plus bas niveau réside dans la fluctuation à nouveau élevée chez les greffiers et greffières de chambre (voir ch. 2.2.1.5).

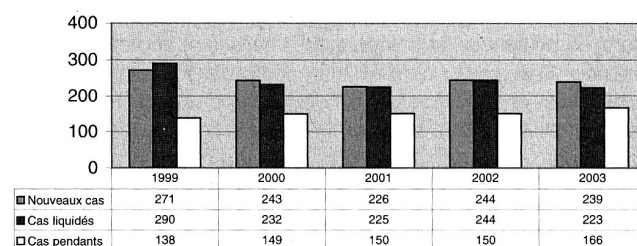
2.1.2 En 2003, la Cour plénière du Tribunal administratif a tenu 6 séances (4 l'année précédente) au cours desquelles elle s'est acquittée des tâches administratives qui lui incombent. Elle a ainsi notamment adopté un nouveau règlement du Tribunal (RSB 162.621; ROB 03-109; également disponible sur internet: [www.be.ch/ta](http://www.be.ch/ta)). La révision totale de l'ancien règlement était nécessaire notamment en raison de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) et de la révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), décidée le 17 septembre 2003 par le Grand Conseil. La Commission administrative (composée du président et du vice-président du Tribunal, des trois présidents des Cours ainsi que du greffier du Tribunal) s'est quant à elle réunie à 11 reprises (14 l'année précédente), à raison d'une demi-journée par séance. Elle s'est en particulier occupée des questions de personnel, d'organisation et d'infrastructure. En automne, une délégation du Tribunal a rencontré le comité de l'Association des avocats bernois afin de discuter de questions touchant à la procédure devant le Tribunal. Le président, le vice-président et le greffier du Tribunal ont par ailleurs rencontré le Directeur de la justice et ses proches collaborateurs lors de trois séances ayant pour objet des questions relatives à la procédure administrative et à la juridiction administrative, ainsi qu'à l'administration du Tribunal. Enfin, le président et d'autres membres du Tribunal ont été invités à participer à plusieurs auditions par la Commission de justice et ses délégations.

### 2.2 Rapports des Cours

#### 2.2.1 Cour de droit administratif

2.2.1.1 239 (en 2002: 244) nouveaux cas (recours, actions et appels) ont été enregistrés. 223 (244) cas ont été liquidés. 166 (150) affaires ont été reportées à l'année suivante, ce qui est excessif (contre 156 en 1998 – année record), et a pour conséquence que les procédures durent parfois trop longtemps. Comme l'année pré-

cédente, les nouveaux cas concernent avant tout le droit fiscal et des autres contributions, le droit de la construction et de l'aménagement du territoire et le droit des étrangers (sécurité publique). Les nouveaux cas relatifs aux domaines des rapports de service, des soumissions publiques et de l'aide sociale ont également été nombreux. Un nombre considérable de cas concernant des questions de procédure a en outre été relevé. Enfin, bien que moins nombreux, les cas de responsabilité de l'Etat s'avèrent en général très astreignants, et constituent toujours une charge de travail considérable.



2.2.1.2 Sur les 223 cas liquidés, 60 l'ont été sans jugement (par transaction, retrait, acquiescement ou perte d'objet), toutefois souvent après une procédure volumineuse (audiences, mandats d'expertise, inspections locales, etc.). Sur les 163 cas liquidés par jugements, 19 l'ont été par une chambre de cinq juges, 110 par une chambre de trois juges et 34 par un ou une juge unique. Parmi les cas ayant fait l'objet d'un jugement, 54 recours, actions et appels ont été admis en totalité ou en partie (= 33%, ce qui est comparable aux années précédentes); les autres requêtes ont été soit rejetées (84), soit jugées irrecevables (25).

Sur les 166 affaires pendantes à la fin de l'année, 17 étaient suspendues. Parmi les 149 affaires non suspendues, 10 dataient de plus d'une année.

2.2.1.3 Dans l'année écoulée, des délibérations publiques ont été tenues dans 10 affaires. Dans 28 cas, des audiences d'instruction ou d'inspection locale se sont avérées nécessaires. Deux juges de la Cour de droit administratif ont participé en alternance aux jugements de la Cour des affaires de langue française relevant du domaine du droit administratif.

2.2.1.4 25 (44) jugements ont été contestés devant le Tribunal fédéral au cours de l'exercice, ce qui représente 15,4 pour cent (21,7%) de l'ensemble des jugements rendus par la Cour de droit administratif. Le Tribunal fédéral a statué sur 34 recours. Deux ont été admis partiellement; les autres ont été soit rejetés, soit déclarés irrecevables. A la fin de l'année, 7 recours introduits contre des jugements rendus par la Cour de droit administratif étaient encore pendants devant le Tribunal fédéral.

2.2.1.5 La Cour a tenu 21 séances au cours desquelles ont été débattues et tranchées des questions d'organisation et de personnel, ainsi que des questions juridiques de principe.

Ont siégé en dehors du Tribunal administratif: une juge comme experte aux examens d'avocats, une autre juge dans le groupe de travail mis sur pied par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) en vue de la prépara-

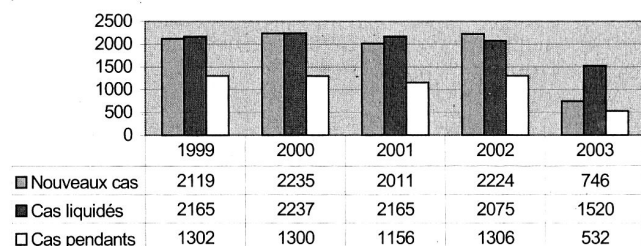
tion de la révision de la loi du 6 février 1984 sur les avocats (LA, RSB 168.11), un juge à la Commission de rédaction du Grand Conseil et un juge dans le collège d'édition de la revue juridique «Jurisprudence administrative bernoise». Un autre membre du Tribunal a par ailleurs représenté ce dernier auprès des groupes de travail chargés des projets de réforme de l'administration cantonale décentralisée et de réorganisation de la justice. Au cours de l'exercice, le président de la Cour était également membre d'un groupe de travail institué par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, ayant pour tâche d'examiner la nécessité d'adapter ou de modifier la législation afin de remédier aux différents problèmes apparus dans la pratique lors de l'application de la législation sur l'introduction de postes de juge à temps partiel. Les travaux de ce groupe de travail ont été provisoirement menés à terme. La Cour de droit administratif s'est en outre chargée de l'élaboration de 22 (12) prises de position du Tribunal relatives à des projets d'actes législatifs.

En 2003, la Cour de droit administratif a dû accomplir un nombre inhabituel de tâches internes – relatives en particulier à des questions de personnel. Des discussions intenses et approfondies ont été nécessaires au sein de la Cour pour formuler une proposition à la Commission de justice au sujet des réélections pour la période de fonction 2004 à 2009, à l'ordre du jour de la session de septembre du Grand Conseil. La Cour a par ailleurs dû mener des entretiens de candidature avec les personnes intéressées pour repourvoir deux postes de juges devenant vacants en 2004 (élections lors des sessions de septembre et de novembre). A fin octobre, fin novembre et fin décembre 2003, trois greffières de chambre ont par ailleurs quitté leurs fonctions, et une autre greffière de chambre a présenté en octobre 2003 sa démission pour fin janvier 2004. Dès lors, la procédure d'évaluation des candidatures pour le remplacement adéquat en temps voulu de ces quatre collaboratrices a également dû être organisée en 2003.

2.2.1.6 Les jugements les plus importants sont publiés respectivement dans les périodiques spécialisés «Jurisprudence administrative bernoise» (JAB), «Neue Steuerpraxis» (NStP), «Der Steuerentscheid» (StE), «Le Notaire bernois» (BN) et «Le droit de l'environnement dans la pratique» (DEP), dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une procédure de recours encore pendante devant le Tribunal fédéral.

## 2.2.2 Cour des assurances sociales

2.2.2.1 Le 1<sup>er</sup> janvier, la nouvelle loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) est entrée en vigueur. Depuis lors, une procédure d'opposition est prescrite dans tous les domaines des assurances sociales, avant qu'un recours puisse être introduit auprès du Tribunal administratif. Cette modification de la procédure a eu un impact direct sur le nombre de nouveaux cas en 2003. 746 nouveaux recours et actions ont été introduits dans l'année écoulée (année précédente: 2224). 1520 (2075) cas ont été liquidés. 532 (1306) cas pendants ont dû être reportés à 2004.



Le nombre de nouveaux cas a ainsi diminué de deux tiers. Une évolution semblable a aussi été relevée par d'autres tribunaux canto-

naux des assurances à la suite de l'entrée en vigueur de la LPGA. Cette diminution comporte tant une composante unique qu'un effet durable. Est unique, le fait que dans les premiers mois de l'exercice, aucun recours ne pouvait plus être introduit aussi longtemps qu'une décision sur opposition préalable n'était pas rendue par l'instance compétente. La généralisation de la procédure d'opposition aura également comme effet durable une diminution des nouveaux cas, car pour parvenir à la correction de décisions de masse rendues automatiquement, il ne sera plus nécessaire d'introduire un recours de droit administratif devant le Tribunal. En conséquence, seuls 288 cas ont été rayés du rôle du Tribunal comme étant devenus sans objet au cours de l'exercice (contre 748 l'année précédente), soit 62 pour cent de moins que l'année précédente. Cette évolution a surtout permis de décharger la chancellerie du Tribunal. Il est toutefois actuellement encore impossible d'évaluer les effets de la généralisation de la procédure d'opposition sur la charge de travail du personnel juridique.

Dans les domaines dans lesquels la LPGA n'est pas applicable (procédures d'action) ainsi que dans ceux où une procédure d'opposition était déjà prévue auparavant, une augmentation des nouveaux cas est relevée (assurance-accidents: de 86 à 106 cas; prévoyance professionnelle: de 47 à 51 cas; Tribunal arbitral des assurances sociales: de 6 à 20 cas), à l'exception de l'assurance-maladie (diminution de 76 à 50 cas).

2.2.2.2. Sur 1071 jugements matériels rendus (1143 en 2002), 796 (809) l'ont été par une chambre de trois juges. La diminution des nouveaux cas a permis aux juges de se consacrer plus intensivement aux cas pendants volumineux et complexes. Au cours de l'exercice, les 1306 cas pendants au début de l'année ont pu être réduits de 774 cas pour atteindre 532 cas à la fin de l'année. Malgré tout, la charge de travail de chaque juge est restée importante, avec la participation à 345 jugements (460 en 2002).

### Cas liquidés par juge

Année	Jugements comme juge unique ou rapporteur dans la chambre	Jugements comme membre de la chambre	Total de jugements par juge
2002	258	202	460
2003	168	177	345

Le nombre de cas liquidés a diminué de 2075 à 1520. Les 555 cas liquidés en moins sont à mettre sur le compte, à raison de 448 cas, de la diminution des cas devenus sans objet (-460) ou irrecevables (-24). La diminution de 72 cas ayant fait l'objet d'un jugement matériel a quant à elle différentes raisons. D'une part, la liquidation des cas pendants prend naturellement plus de temps; d'autre part, l'entrée en vigueur de la LPGA a aussi nécessité la résolution de questions juridiques de principe et un remaniement complet des documents d'aide à la rédaction des jugements. Au surplus, un nombre plus important de séances de chambre a été tenu au cours de l'exercice, soit 55 séances (contre 20 en 2002). Le nombre de jugements matériels n'étant que légèrement inférieur à l'année précédente, la charge de travail n'a pas diminué dans la même proportion que le nombre de cas liquidés.

2.2.2.3 Le Tribunal arbitral des assurances sociales a été saisi de 20 nouvelles requêtes en conciliation et actions (6 en 2002). Dans la perspective de l'introduction de TARMED, les litiges relatifs à l'application des tarifs médicaux étaient au premier plan. Cinq cas ont pu être liquidés par transaction, et l'autorisation d'introduire une action a été délivrée à la partie demanderesse dans un cas. Une action a été admise et une autre rejetée. 23 affaires pendantes ont dû être reportées à 2004 (11 en 2002).

2.2.2.4 La coordination de la jurisprudence du Tribunal en matière d'assurances sociales a eu lieu tant lors de conférences de jurisprudence que par voie de circulation. Les questions de principe re-

latives à l'application de la LPGA étaient au premier plan. Quelques jugements importants de la Cour des assurances sociales ont été publiés dans la revue spécialisée «Jurisprudence administrative bernoise». Au surplus, d'autres jugements et circulaires ont été rendus accessibles à un large public sur le site internet du Tribunal.

Au cours de l'exercice, la présidence de la Conférence des tribunaux cantonaux des assurances sociales incombaît au Tribunal administratif. A l'occasion d'un colloque des présidents et présidentes tenu à l'Hôtel du gouvernement bernois, les premières expériences faites avec la LPGA ont été échangées, et des questions relatives à l'information et la communication avec le Tribunal fédéral des assurances discutées et éclaircies. Par ailleurs, les représentants et représentantes des tribunaux des assurances des cantons de St. Gall, Vaud et Zurich ont fait part de leurs conclusions et expériences dans le cadre d'un projet de Benchmarking mis sur pied avec l'université de St. Gall.

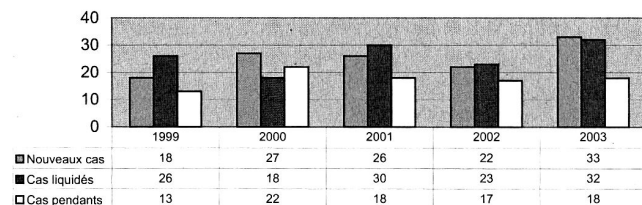
2.2.2.5 Le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a été saisi dans l'année écoulée de 205 recours de droit administratif contre des jugements de la Cour de droit des assurances sociales (234 en 2002). Le TFA a liquidé 253 (224) affaires concernant le canton de Berne, dont 82 (63) ont été admises partiellement ou totalement. Les autres recours ont été soit rejetés, soit déclarés irrecevables.

2.2.2.6 13 (12) conférences de Cour ont été consacrées à des questions de personnel et d'organisation de la Cour des assurances sociales. Il s'agissait en particulier d'évaluer la suppression de la répartition fixe des chambres de la Cour ainsi que d'éclaircir et de fixer les charges et les compétences internes. En vue de décharger le président ou la présidente de la Cour, une direction administrative a été instituée pour les questions d'organisation et de personnel. Elle se compose du président ou de la présidente de la Cour, qui la dirige, de deux autres juges, ainsi que d'un premier greffier de chambre ou d'une première greffière de chambre. Ont siégé en dehors du Tribunal administratif: un juge dans le groupe de travail mis sur pied par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) en vue de la préparation de la révision de la loi du 6 février 1984 sur les avocats (LA, RSB 168.11), et un juge dans le collège d'édition de la revue juridique «Jurisprudence administrative bernoise».

## 2.2.3 Cour des affaires de langue française

### 2.2.3.1 Droit administratif

33 nouveaux cas ressortissant au droit administratif ont été introduits en langue française (année précédente: 22). 32 cas ont été liquidés (23) et 18 ont été reportés à 2004 (17).



Les litiges les plus nombreux ont été enregistrés dans les domaines du droit fiscal et autres contributions, du droit de procédure, du droit des étrangers, du droit des constructions et de l'aménagement du territoire et du droit public économique.

Sur les 32 cas liquidés, cinq l'ont été sans jugement en raison du retrait du recours. Sur les 27 cas liquidés par jugements, neuf ont été admis totalement ou partiellement, huit rejetés et 10 déclarés irrecevables. 18 cas ont été reportés à 2004 (dont deux ont été introduits en 2000 et trois en 2002).

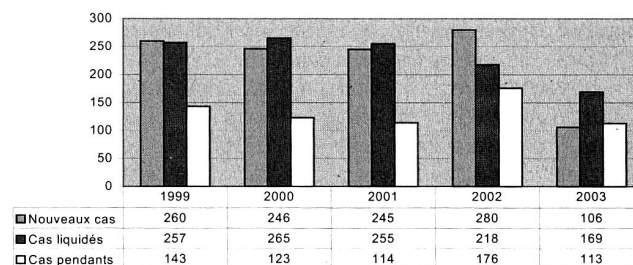
Comme en 2002, aucun jugement n'a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral. Aucune affaire de langue française n'était pendante devant ce dernier au 31 décembre.

Le président de la Cour a siégé dans 18 causes de langue allemande jugées par la Cour de droit administratif dans sa composition de cinq juges (art. 16, al. 3 du règlement du Tribunal administratif du 28 novembre 2000). En outre, les juges de la Cour ont participé aux séances de la conférence élargie des juges de la Cour de droit administratif.

En dehors du Tribunal, le président de la Cour a en outre fonctionné comme expert dans les commissions d'examens d'avocats et de notaires et participé au collège d'édition de la revue «Jurisprudence administrative bernoise».

### 2.2.3.2 Droit des assurances sociales

Dans ce domaine, 106 nouveaux cas ont été enregistrés (année précédente: 280). 169 cas ont été liquidés (218) et 113 reportés à 2004 (176).



Le domaine le plus concerné a une nouvelle fois été l'assurance-invalidité (AI). Suivaient l'assurance-chômage (AC), l'assurance-veillesse et survivants (AVS), l'assurance-accidents (AA), l'assurance-maladie (AMal), et la prévoyance professionnelle (PP). La plupart des domaines touchés par l'introduction de la procédure d'opposition (imposée dès le 1.1.2003 par la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA) a subi une baisse importante des nouveaux cas. Ainsi les domaines de l'AI, l'AVS, l'AC et les PC ont débouché sur une baisse de 182 cas en tout. Cette baisse, enregistrée tout au long de l'année, a toutefois été plus marquée au cours des quatre premiers mois. Les domaines non touchés par la nouvelle procédure d'opposition (la LAA et la LAMal la connaissant déjà et la LPP ne tombant pas sous le coup de la LPGA) ont pour leur part été pratiquement stables par rapport à 2002. Aucun nouveau cas en langue française n'a été enregistré au Tribunal arbitral des assurances sociales.

Sur les 106 nouvelles affaires, 64 provenaient du Jura bernois ou de personnes domiciliées dans d'autres cantons romands (année précédente: 160), 39 du district bilingue de Bière (76) et trois des districts alémaniques du canton (44). Aucun cas n'a été introduit en langue étrangère en vertu d'une convention internationale.

Sur les 169 cas liquidés (année précédente: 218), 31 ont été rayés du rôle en raison d'un retrait du recours ou faute d'objet (année précédente: 68) et 138 ont fait l'objet d'un jugement (année précédente: 150). Parmi ceux-ci, 47 ont débouché sur une admission totale ou partielle (34%), 65 sur un rejet et 26 sur un refus d'entrée en matière.

Parmi les 113 cas reportés à 2004, neuf font l'objet d'une suspension de la procédure. Parmi les cas ne faisant pas (ou plus) l'objet d'une suspension, un a été introduit en 2001 et 45 en 2002, les autres ayant été introduits dans l'année écoulée.

Neuf jugements ont fait l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances (soit 5,3% des affaires

liquidées), ce qui a porté à 19 le nombre total des cas pendants devant cette instance (10 ayant été introduits avant 2002). Neuf recours ont été jugés, dont un admis partiellement, sept rejetés et un déclaré irrecevable. Dix cas de langue française restaient ainsi pendants devant le Tribunal fédéral des assurances à la fin de l'année.

Les juges de la Cour ont participé aux séances de la conférence élargie de la Cour des assurances sociales et aux décisions de principe prises par celle-ci par voie de circulation. Dès juin 2003, ils ont en outre été intégrés dans la répartition des affaires de la Cour des assurances sociales et ont assumé la tâche d'un membre (non rapporteur) des chambres à trois ou cinq juges. Cette participation aux jugements alémaniques est intervenue en compensation de 20 pour cent de poste de juge mis à la disposition de la Cour des affaires de langue française suite à la réduction du taux d'occupation d'un juge de la Cour des assurances sociales.

### 2.2.3.3 Remarques

Le 1<sup>er</sup> janvier, une nouvelle juge a pris ses fonctions de juge administrative à temps partiel (à 70%, compte tenu des 20% précités). Elle a été remplacée dans ses anciennes fonctions de greffière de chambre par une nouvelle collaboratrice qui est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> avril. Ces changements ont entraîné en début d'année une diminution du nombre des cas jugés en assurances sociales. Celle-ci n'a pas pu être totalement compensée jusqu'à la fin de l'exercice, malgré la diminution importante du nombre de nouveaux cas en droit des assurances sociales. Cela s'explique notamment par l'augmentation drastique du nombre de nouveaux cas de droit administratif (+50%), par le renouvellement partiel du greffe, par la complexité, toujours croissante, des dossiers (notamment dans le domaine des assurances sociales) et par la diminution très importante des causes liquidées sans jugement (2001: 35% des cas liquidés; 2002: 32% des cas liquidés; 2003: 18% des cas liquidés). Il faut ainsi relever que le nombre de causes liquidées par jugement (dans les deux domaines) n'a pratiquement pas changé par rapport à 2002. Les affaires pendantes à la fin de l'exercice ont ainsi diminué en assurances sociales de plus de 35 pour cent et augmenté en droit administratif de 6 pour cent par rapport à fin 2002.

### 2.3 Ressources humaines

Dans le cadre du renouvellement général qui s'est déroulé en septembre, le Grand Conseil a confirmé dans leurs fonctions tous les juges qui se représentaient. Il a par ailleurs élu Bettina Arn De Rosa, avocate, à la succession de Suzanne Glatthard, qui a démissionné de sa fonction de juge administrative à la Cour de droit administratif à la fin 2003 (taux d'occupation de 50%). Lors de la session de novembre, le Grand Conseil a en outre élu Thomas Müller, avocat et docteur en droit, à la Cour de droit administratif comme successeur de Peter Ludwig, professeur et docteur en droit, qui prend sa retraite à la fin mars 2004.

En outre, le Grand Conseil a élu en novembre Peter Schütz, avocat, jusqu'ici vice-président, à la présidence du Tribunal administratif pour la période de fonction de 2004 à 2006. Il remplace dans cette fonction Peter Ludwig qui a présidé le Tribunal de 2001 à 2003. La Cour plénière a élu Ruth Herzog, docteur en droit, en tant que

vice-présidente du Tribunal administratif pour la période de 2004 à 2006.

Pour cette même période, la Cour de droit administratif a élu Ruth Herzog, et la Cour des assurances sociales Ruth Fuhrer, avocate, à leur présidence respective. Bernard Rolli, professeur et avocat, reste président de la Cour des affaires de langue française.

Au cours de l'exercice, six nouveaux greffiers et greffières de chambre ont été nommés. La proportion de femmes engagées à fin 2003 se monte, compte tenu du degré d'occupation, à 28 pour cent pour ce qui concerne les juges, à 64 pour cent au niveau des greffes et à 100 pour cent pour le personnel de chancellerie.

Comme chaque année, plusieurs avocats-stagiaires et avocates-stagiaires ont eu l'occasion d'effectuer un stage au sein des trois Cours du Tribunal administratif.

A la fin de l'exercice, le solde excédentaire de l'horaire de travail mobile de toutes les personnes actives au sein du Tribunal administratif s'élevait à 3988 heures, ce qui représente environ 9,5 jours de travail par poste à temps complet ou tout juste deux postes à temps complet pour un an.

### 2.4 Projets informatiques

En 2003, les tâches essentielles ont consisté, d'une part, dans le renouvellement et l'entretien réguliers du parc informatique et dans la gestion et la mise à jour régulières du site internet du tribunal. D'autre part, il s'est agi de pourvoir à l'équipement et la mise en réseau des nouveaux bureaux du tribunal situés à l'Amthaus (sis à la Hodlerstrasse, vis-à-vis du Tribunal). Il a en outre été décidé de procéder, sur trois stations pilotes, à l'évaluation d'un nouveau système d'exploitation. Enfin, le président de la commission informatique, Bernard Rolli ayant émis le désir de remettre ce mandat en fin d'année, la Cour plénière du Tribunal a, en séance du 21 octobre, nommé son successeur en la personne de Walter Matti, avocat et notaire, juge à la Cour des assurances sociales.

### 2.5 Autres projets importants

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre, des greffiers et greffières de chambre du Tribunal administratif occupent sept bureaux rénovés devenus disponibles dans l'entresol de la Préfecture, à la Hodlerstrasse 7. Cette délocalisation permet de remédier quelque peu aux problèmes de place dans le bâtiment de la Speichergasse 12. Elle ne peut néanmoins être considérée que comme une solution provisoire, car les collaborateurs et collaboratrices concernés doivent être en contact quotidien avec les juges et utilisent la bibliothèque située dans le bâtiment principal. En outre, des locaux appropriés manquent toujours pour l'hébergement de l'infrastructure et la tenue de séances.

Berne, le 27 janvier 2004

Au nom du Tribunal administratif

Le Président: *Schütz*

Le Greffier: *Gruner*